

SCP GVA
Société Civile Professionnelle au capital de € 4 800
Siège Social : 105 avenue Raymond Poincaré - 75116 PARIS
347 496 788 RCS PARIS

88 D 1805

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 SEPTEMBRE 2004

24 FFV 2005

N° de dépôt 13753

L'an deux mille quatre
Le 22 septembre,
A 10 heures,

Les associés de la SCP GVA, Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes au capital de 4 800 Euros, dont le siège social est 105 avenue Raymond Poincaré – 75116 PARIS, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Gérant conformément aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gérard VARONA, en sa qualité de Gérant.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus des trois quart des parts sociales.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Gérant dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux associés,
- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés, et la liste des associés,
- le rapport établi par le Gérant,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Modification de l'article 9 des statuts relatif à la gérance,
Modification de l'article 10 Assemblée des Associés
Nomination d'un co-gérant
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Le Président donne lecture à l'Assemblée du rapport établi par le Gérant.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide de modifier comme suit le paragraphe III de l'article 10 des statuts relatifs à la majorité :

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE DES ASSOCIES

Alinéa I : sans changement

Alinéa II : sans changement

Alinéa III : Sous réserve des dispositions de la loi du 29 novembre 1966, du décret du 12 août 1969 et des exceptions prévues par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts dont disposent les associés présents ou représentés à l'exception des décisions relatives à la nomination des gérants et à l'affectation des résultats qui sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Alinéa IV : sans changement

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide de modifier comme suit l'article 9 des statuts relatifs à la Gérance :

ARTICLE 9 – GERANCE

I La société est gérée par un ou plusieurs gérants. Le ou les gérants sont nommés pour une année. Le mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes.

Les mandats des gérants sont renouvelables.

Les gérants doivent être associés et inscrits en qualité de Commissaires aux Comptes.

Les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

II La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

III Dans le cas où il y aurait plusieurs gérants, les gérants détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa II, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Cette opposition devra être portée à la connaissance des tiers avec qui le gérant avait l'intention de contracter.

IV Sauf décision ultérieure contraire des associés, les gérants exercent leurs fonctions gratuitement. Les dépenses engagées par eux pour le compte et dans l'intérêt de la société leur seront remboursées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide de confirmer dans ces fonctions de gérant Monsieur Gérard VARONA, Commissaire aux Comptes inscrits et associé, demeurant 46,48, rue Chardon Lagache 75 016 PARIS. Son mandat de gérant prendra fin à l'issue de l'Assemblée d'approbation des comptes de l'exercice social 2004.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide d'adjoindre un nouveau gérant au gérant en exercice. A cet effet, elle nomme à compter de ce jour, en qualité de cogérant :

Monsieur Raymond DIJOLS, Commissaire aux Comptes inscrit et associé., demeurant 33, rue Brunel 75017 PARIS.

Son mandat de gérant prendra fin à l'issue de l'Assemblée d'approbation des comptes de l'exercice social 2004.

Messieurs Gérard VARONA et Raymond DIJOLS exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi et par l'article 9 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.



Gérard VARONA
Gérant

SCP GVA

Société Civile Professionnelle au capital de €. 4.800
Siège Social : 105 avenue Raymond Poincaré - 75116 PARIS
347 496 788 RCS PARIS

STATUTS MIS A JOUR

CONFORMEMENT A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 2004

Certifié
conforme



SCP GVA
Société Civile Professionnelle au capital de 4.800 €
Siège social : 105, avenue Raymond Poincaré
75116 PARIS

STATUTS

TITRE I – GENERALITES

Article 1 – Forme

Il est formé une Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes régie par la loi du 29 novembre 1966, le décret du 12 août 1969 et tous les textes subséquents ainsi que par les présents statuts et le règlement intérieur qui les complète.

Article 2 – Objet

La société a pour objet exclusif l'exercice en commun de la profession de Commissaire aux Comptes.

Article 3 – Raison Sociale

La dénomination est : « SCP GVA ». Par abréviation « GVA ».

Article 4 – Durée

La société est constituée pour une durée de quarante années, commençant à courir du jour de son inscription sur la liste professionnelle établie par le ressort de la Cour d'Appel dans lequel elle a son siège.

Article 5 – Siège social

La siège social de la société est à Paris 16^{ème}, - 105, avenue Raymond Poincaré.

TITRE II – CONSTITUTION

Article 6 – Apport en numéraire

Dans la cadre de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 décembre 2001, il a été apporté une somme de 7 485.93 francs, savoir :

Par M. Gérard VARONA une somme de	2 807.23 FF
Par M. Raymond DIJOLS une somme de	1 403.61 FF
Par Mme Muriel NOUCHY une somme de	1 403.61 FF
Par M. Philippe BONNIN une somme de	1 403.61 FF
Par M. Gérard HERVE une somme de	167.87 FF
TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE	<u>7 485.93 FF</u>

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE HUIT CENT EUROS (4 800 euros).

Il est divisé en 240 parts sociales de 20 euros chacune, de même catégorie.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

Article 8 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, ou d'invalidité permanente de l'un des associés, l'associé survivant aura un droit de préemption pour le rachat des parts de l'associé décédé ou incapable. A défaut d'exercice de ce droit de préemption, la société sera dissoute de plein droit. La liquidation et le partage s'effectueront selon les modalités et les bases prévues aux articles 14 et 15 des statuts. Les liquidateurs seront l'associé survivant d'une part, un commissaire aux comptes choisi par les héritiers d'autre part.

En cas de litige, les parties devront avoir recours à l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale.

Article 9 – Gérance

1. La société est gérée par un ou plusieurs gérants. Le ou les gérants sont nommés pour une année. Le mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes.

Les mandats des gérants sont renouvelables.

Les gérants doivent être associés et inscrits en qualité de Commissaires aux Comptes.

Les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

2. La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.
3. Dans le cas où il y aurait plusieurs gérants, les gérants détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa 2, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Cette opposition devra être portée à la connaissance des tiers avec qui le gérant avait l'intention de contracter.
4. Sauf décision ultérieure contraire des associés, les gérants exercent leurs fonctions gratuitement. Les dépenses engagées par eux pour le compte et dans l'intérêt de la société leur seront remboursées.

Article 10 – Assemblée des associés

1. L'assemblée des membres se réunit chaque fois que cela est nécessaire. Elle est convoquée par l'un quelconque des associés. Aucune forme et aucun délai n'est requis lorsque tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée (et que les décisions sont prises à l'unanimité).

Dans le cas contraire, la convocation est adressée à chaque associé à son domicile personnel, au moins 15 jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception. Elle indique l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation. Dans les 8 jours qui suivent l'envoi de cette lettre, tout associé peut inscrire une ou plusieurs questions à l'ordre du jour, à charge d'en avertir ses co-associés par lettre recommandée avec avis de réception.

2. Tout associé a le droit de participer aux assemblées et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il est titulaire.
3. Sous réserve des dispositions de la loi du 29 novembre 1966, du décret du 12 août 1969 et des exceptions prévues par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts dont disposent les associés présents ou représentés à l'exception des décisions relatives à la nomination des gérants et à l'affectation des résultats qui sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

4. Le règlement intérieur détermine les modalités de tenue de l'assemblée et l'établissement du procès-verbal.

Article 11 – Comptes sociaux – Bénéfices et pertes

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Chaque année, l'assemblée des membres fixe, dans les conditions de majorité prévues, à l'article 10 – alinéa 3 ci-dessus, la base de répartition des bénéfices ou des pertes réalisés au cours de l'exercice.

Article 12 – Admission de nouveaux associés

L'admission de nouveaux associés ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés anciens. Cette admission entraînera la modification des présents statuts et notamment des clauses relatives à la répartition des bénéfices et pertes découlant de l'exploitation.

Article 13 – Exercice de la profession

Le règlement intérieur détermine notamment les conditions dans lesquelles chaque associé exerce les fonctions de Commissaire aux Comptes au nom de la société.

Il fixe plus spécialement :

- Le minimum d'activité exigible de chaque associé et les conditions dans lesquelles il pourra exercer éventuellement à titre personnel une profession autre que celle de Commissaire aux Comptes.
- Les conditions dans lesquelles les associés s'informent mutuellement de leurs activités.
- Les modalités de répartition entre associés des différentes missions de contrôle confiées à la société.
- Les conditions dans lesquelles chaque associé contractera personnellement une assurance de responsabilité civile professionnelle.
- Les modalités de souscription d'une police d'assurance destinée à couvrir les risques de maladie, d'invalidité et de décès.

Article 14 – Liquidation

En cas de dissolution par survenance du terme ou par décision des associés, le liquidateur est nommé à l'unanimité des associés ou, à défaut, par le Président de la Compagnie Régionale.

L'acte de nomination du liquidateur précise ses pouvoirs et les conditions dans lesquelles il tiendra les associés au courant du déroulement de la liquidation.

Article 15 – Partage

1. Les pertes sont supportées ainsi qu'il est dit à l'article 11- alinéa 2 ci-dessus.
2. L'actif net est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts dont chacun est titulaire.

Cet actif net comprend :

- Le cumul des rubriques comptables habituelles : capital plus réserves.
 - La valorisation de la clientèle sur la base des mandats détenus par la SCP, et conformément aux règles habituelles en la matière.
3. Le boni de liquidation se partage entre associés proportionnellement au nombre de parts dont chacun est propriétaire.
 4. L'acte de partage prévoit les modalités de répartition de la clientèle de la société entre les divers associés en tenant compte de l'origine de celle-ci et des liens qui peuvent unir spécialement le client d'un associé déterminé.

Article 16 – Contestations

Toutes contestations concernant la société pouvant exister soit entre les associés et la société, soit entre le liquidateur et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumises à l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale dont relève la société ou tout autre membres de la Compagnie désigné par lui.